



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°30 – SAISON 2025/2026 Validation par mail

Réunion du :	13/04/2026
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, CHARBONNIER Julien, PHILIPPEAU Dominique, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, SOULON Franck
Assiste :	
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°29 du 09/04/2026 est approuvé.

2. Feuille de match non parvenue

⇒ **Cholet SO / GJ Le Lion d'Angers St Martin**
Match n° 55561152
« U17 » – Coupe de l'Anjou du 04/04/2026

La commission rappelle l'article 28 sur l'envoi des feuilles de match.

« La feuille de match doit être adressée dans un délai d'un jour ouvrable suivant la rencontre.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 (soit 50€).

*À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende (soit 100€) **ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante.***

L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »

La commission constate que malgré une relance, la feuille de match n'est pas parvenue avant le vendredi minuit et n'est toujours pas parvenue à ce jour aux services administratifs du district dans les formes et les délais.

En conséquence, la commission décide de donner **match perdu à l'équipe de Cholet SO** sans en reporter le bénéfice à l'équipe de **GJ Le Lion St Martin**.

La compétition nécessitant un vainqueur, la commission attribue la qualification pour le tour suivant de la Coupe de l'Anjou à l'équipe de **GJ Le Lion St Martin**.

- **Amende de 50 € pour le club de Cholet SO** pour non-envoi de la feuille de match dans les 24 heures suivant la rencontre.
- **Amende supplémentaire de 100 € pour le club de Cholet SO** pour non-envoi de la feuille de match dans les 4 jours ouvrables suivant la rencontre.

La commission transmet à la CDOC Jeunes pour information et suite à donner.

3. Match arrêté

⇒ **Saumur Bayard AS / Cholet FC**
Match n° 55561152
« U17 » – Challenge de l'Anjou du 04/04/2026

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre et de l'arrêt de la rencontre avant la fin du temps additionnel.

La commission prend connaissance de la décision dans son PV n° 23 de la CDA Section Lois du jeu.

La commission sportive fait sienne la décision de la CDA Section Lois du jeu de **donner match à rejouer**.

La commission transmet à la CDOC Jeunes pour information et suite à donner.

4. Match non-joué

➔ **Ponts de Cé AS / Angers Vaillante**
Match n° 55284306
« U14 » D1 – Championnat Phase 3 du 04/04/2026

La commission prend connaissance du courrier de Monsieur BOUHIRON Antoine, président des Ponts de Cé AS

« Je fais ce rapport pour signaler le non tenu du match des U14 qui devait se dérouler chez nous le samedi 28 mars à 15h. Malheureusement, un défaut d'organisation a eu lieu au sein de notre club. Le sénior qui était prévu d'arbitrage pour ce match-là n'est pas venu et nous n'avions pas d'autres arbitres bénévoles de présent au stade. Notre responsable d'équipe, Océan Le Goff, est actuellement blessé au genou et n'était pas en mesure d'arbitrer la rencontre. Il a essayé de trouver quelqu'un que ça soit dans les parents dirigeants de la catégorie ou par nos autres bénévoles mais sans résultat. Moi-même je n'ai pas pu m'y rendre car j'étais en train de préparer notre loto du club qui se déroulait le soir-même. Je tiens à m'excuser de la part du club auprès du club de la Vaillante, à ses joueurs U14 et aux accompagnateurs pour ce manque d'organisation interne. Nous accepterons la conséquence du non-match et nous allons revoir notre organisation pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir. Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, »

Considérant que rien n'empêchait les 2 clubs de remplir la FMI pour débiter cette rencontre,

Considérant que les formalités d'avant-match n'ont pas été respectées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas déroulée par absence d'arbitre,

Considérant que le club des Ponts de Cé AS n'a pas présenté d'arbitre pour cette rencontre,

Considérant que le club d'Angers Vaillante n'a pas présenté d'arbitre pour cette rencontre,

Considérant l'article 24-2-3 des championnats régionaux et départementaux des Jeunes

« ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

...

II - ABSENCE

*3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 23, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées. **La non-présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.** »*

En conséquence,

La commission décide **match perdu par pénalité aux 2 équipes sur le score de 3 à 0.**

Amende de 80 € égale au droit d'engagement pour le club des Ponts de Cé AS et pour le club d'Angers Vaillante.

5. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➔ **Bouchemaine ES 36 / Chalonnnes Chaudefonds 36**
Match n° 53429072
Vétérans D1 Poule A du 02/04/2026

La commission prend connaissance des explications du club de Chalonnnes Chaudefonds.

Considérant que le licencié **FREMONDIERE Sylvain** (licence n° 480618535) du club **de Chalonnnes Chaudefonds Football** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Chalonnnes Chaudefonds Football 36 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Bouchemaine ES 36** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- Mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **de Chalonnnes Chaudefonds Football**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

La commission transmet le dossier à la CD Vétérans pour information

6. Réserves et réclamations

➔ **Murs Erigné ASI 37 / Angers Copains 37**
Match n° 54038991
Vétérans D4 - A – Championnat du 09/04/2026

La commission, après avoir pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de **Angers Copains ASC** dans les formes et les délais :

« Bonjour,

Lors du match ayant eu lieu ce jour entre Murs-Erigné B et Asc dc Angers Copains B (reporté du 08/03/26), j'ai constaté sur la feuille de match la participation de certains joueurs qui ont participé en équipe A vétérans lors de la journée où nous aurions dû jouer notre match.

Serait-il possible de prendre en compte notre réserve sur la participation de ces derniers ?

Je vous remercie par avance. »

La commission dit la réclamation recevable en la forme mais **non fondée**.

La commission rappelle que pour la participation à un match remis, c'est la nouvelle date de la rencontre (Article 23-A-2 des championnats régionaux et départementaux) :

« **ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS** **A- DISPOSITIONS COMMUNES**

...

2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions. »

La commission constate que les joueurs ayant participé à la rencontre du 08/03/26 pouvaient participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, la commission décide de **confirmer le résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de constitution de dossier, d'un montant de **80€**, sont à la charge du club de **Angers Copains ASC**.

La commission transmet à la CD des Vétérans pour information.

Prochaine(s) réunion(s) :

Mercredi 6 mai 19 h 00

Jeudi 21 mai 19 h 00

Jeudi 28 mai 19 h 00

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

